

03.12.2018

Commune municipale d'Evilard

**Règlement relatif à la taxe sur la plus-value
(RTPV)**

Se fondant sur l'article 142, alinéa 4 de la loi sur les constructions¹ ainsi que sur l'article 28 du règlement communal d'Evilard du 20 juin 2011, la commune municipale d'Evilard arrête le présent règlement :

I Taxe sur la plus-value résultant de classements en zone à bâtir, de changements d'affectation / reclassements

Art. 1

Objet de la taxe ¹ Dans la mesure où une plus-value est réalisée, la commune perçoit auprès des propriétaires fonciers une taxe sur la plus-value pour

- a. le classement nouveau et durable de terrains en zone à bâtir (mise en zone)
- b. le classement de terrains situés en zone à bâtir dans une zone à bâtir d'une autre nature, par exemple une zone à planification obligatoire, présentant de meilleures possibilités d'utilisation (changement d'affectation, reclassement).

² Si la plus-value se monte à moins de 20 000 francs, la taxe n'est pas perçue (limite selon l'art. 142a, al. 4 LC).

Art. 2

Calcul de la taxe ¹ Le montant de la taxe sur la plus-value s'élève,

- a. pour les classements en zone à bâtir (art. 1, al. 1 lit. a ci-dessus et art. 142a, al. 1 LC), à 35 pour cent de la plus-value;
- b. pour les changements d'affectation, reclassements (art. 1, al. 1 lit. b ci-dessus et art. 142a, al. 1 LC), à 35 pour cent de la plus-value;

² Pour le surplus, le calcul de la taxe obéit aux prescriptions de l'article 142b, alinéa 1 et 2 LC.

³ Le montant établi dans la décision de taxation est soumis à la compensation du renchérissement selon l'indice bernois des coûts de construction.

¹ Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC; RSB 721.0).

Art. 3

Procédure, date d'exigibilité et garantie de paiement

¹ La procédure, la date d'exigibilité de la taxe et la garantie de son paiement sont régis dans tous les cas par les articles 142c à 142e LC.

² En cas de contestation de la date d'exigibilité ou du montant de la taxe sur la plus-value exigible, le montant dû est établi par voie de décision.

³ Des intérêts moratoires de 5 pour cent sont dus en cas de retard dans le paiement de la taxe.

II Compensation contractuelle de la plus-value résultant de classements en zone d'extraction ou de décharge

Art. 4

¹ Si des terrains sont classés dans une zone d'extraction ou de décharge, la commune convient par voie contractuelle de prestations en espèces ou en nature avec les propriétaires (art. 142a, al. 3 LC).

² Les modalités de fourniture des prestations en espèces ou en nature sont régies dans le contrat.

III Utilisation du produit de la taxe

Art. 5

Utilisation

Le produit de la taxe sur la plus-value peut être affecté à tous les buts énoncés à l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi sur l'aménagement du territoire².

Art. 6

Financement spécial

¹ La commune gère un financement spécial au sens des articles 86 et suivants de l'ordonnance sur les communes³.

² Le financement spécial est alimenté par la totalité du produit de la taxe sur la plus-value qui revient à la commune, sous forme de prestations en espèces.

³ Le conseil municipal décide des prélèvements sur le financement spécial quel que soit leur montant.

⁴ Le solde du financement spécial ne peut pas être négatif.

² Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).

³ Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111).

IV Dispositions d'exécution, finales et transitoires

Art. 7

Exécution

¹ Le conseil municipal exécute le présent règlement et édicte les ordonnances requises à cette fin.

² Le conseil municipal conclut les éventuels contrats prévus à l'article 4. La décision de l'organe compétent en matière financière est réservée en cas de dépenses.

Art. 8

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur, après approbation par l'assemblée municipale, au 1^{er} janvier 2019.

² En cas de contestation ou de litige, le texte allemand fait foi.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 3 décembre 2018.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le président :

Le secrétaire :



Thomas Minger



Christophe Chavanne

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Evilard, le 7 janvier 2019

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne